

- b) l'infraction pour laquelle des procédures sont entamées dans l'État requérant constitue, selon l'État requis, une infraction politique ou une infraction exclusivement militaire;
- c) il existe des motifs raisonnables de croire, selon lui, que les procédures entamées pourraient être entachées de motifs d'ordre raciaux, religieux, de nationalité ou d'opinion politique;
- d) un jugement définitif a été rendu dans l'État requis contre la même personne et à l'égard des mêmes faits au sujet desquels l'entraide est demandée, pourvu que la personne visée n'ait pas échappé à l'exécution de la peine prononcée contre elle.

2. En déterminant s'il y a lieu de refuser, aux termes des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1, l'entraide demandée, l'État requis prend en considération le consentement de la personne à l'égard de qui des procédures sont entamées.

3. L'État requis informe sans tarder l'État requérant de sa décision de ne pas exécuter la demande d'entraide, ou une partie de celle-ci, et lui fournit les motifs de cette décision.

#### Article 4 - Modalités d'exécution

1. L'État requis exécute, conformément à son droit, les demandes d'entraide sans tarder, et dans la mesure où cela n'est pas interdit par son droit, de la manière requise par l'État requérant.

2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3. L'État requis peut décider de reporter l'exécution d'une demande ou de l'exécuter aux conditions qu'il fixe, s'il estime que l'exécution de la demande d'entraide générerait le déroulement de procédures pénales sur son territoire. Il informe sans tarder l'État requérant du report ou des conditions fixées et lui fournit les motifs de sa décision.

#### Article 5 - Présence des personnes intéressées dans les procédures

Les juges ou les autorités compétentes de l'État requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures peuvent être autorisés, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec le droit de l'État requis, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis. L'autorisation de participer aux procédures comprend, pour la défense et la poursuite, le droit de proposer des questions.

#### Article 6 - Confidentialité

1. L'État requis assure, dans la mesure demandée par l'État requérant, la confidentialité de la demande, de son contenu, de tout document justificatif et de la décision d'accorder l'entraide sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande en cause.

2. Sous réserve du paragraphe 1, si la demande ne peut être exécutée sans qu'il y ait violation de la confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant, qui détermine dans quelle mesure il souhaite que la demande soit exécutée.

3. L'État requérant assure, à la demande de l'État requis, la confidentialité de la preuve et de l'information que celui-ci lui fournit sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à l'enquête ou à la procédure visée dans la demande.